

Audience publique du 2 février 2018

Recours formé par Madame ... et consorts, Soleuvre,
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40536 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 2 janvier 2018 par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Kosovo), et au nom et pour le compte des enfants mineurs de cette dernière, à savoir..., née le ... à ... (Monténégro),..., née le ... à ..., né le ... à ..., né le .. à ... (Monténégro),..., née le ... à ... et..., né le ... à ..., tous de nationalité monténégrine, demeurant actuellement ensemble à L-..., tendant, d'après le dispositif de la requête introductive d'instance, à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 15 décembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention du statut de la protection subsidiaire, et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 18 janvier 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le premier juge, siégeant en remplacement du premier vice-président présidant la quatrième chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport, ainsi que Maître Louis Tinti et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 23 janvier 2018.

Le 11 novembre 2014, Madame ..., accompagnée de ses enfants mineurs...,...,...,..., et..., ci-après désignés par « les consorts ... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, désignée ci-après par la « loi du 5 mai 2006 », entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Madame ...-... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

En date du 24 novembre 2014, elle fut encore entendu par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III ».

En dates des 29 janvier, 8 et 24 avril, 13 mai et 9 juin 2015 et 6 décembre 2017, Madame... fut finalement entendue par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 15 décembre 2017, notifiée à l'intéressée par lettre recommandée envoyée le 18 décembre 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma les déclarations de Madame ...-... comme suit : « (...) *En mains le rapport d'entriien Dublin III du 24 novembre 2014, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes des 29 janvier, 8 et 24 avril, 13 mai et juin 2015 et le rapport d'entretien complémentaire du 6 octobre 2017 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de votre de demande.*

Il résulte de vos déclarations que vous auriez quitté votre pays d'origine parce que vous y auriez été victime de violences domestiques et que votre époux, qui serait lié à des réseaux criminels, vous aurait menacée afin que vous vendiez de la drogue. Vous déclarez vous être réfugiée du Kosovo et avoir été mariée au Monténégro à l'âge de quinze ans au dénommé.... Depuis ce temps, c'est-à-dire 2002 ou 2003, votre époux vous aurait maltraitée et vous précisez qu'il s'en serait par la suite également pris aux enfants.

En 2011, ... aurait tiré sur son oncle à cause d'une affaire de drogues. Il vous aurait par la suite remis l'arme et vous aurait forcée à appeler la police afin de porter le chapeau de cette agression en inventant une prétendue tentative de viol. Pendant ce temps, il se serait enfui au Kosovo avec un dénommé Vous dites que le procès contre votre époux aurait duré deux ans, mais qu'il n'aurait pas été condamné faute de preuves et en raison de vos fausses déclarations (p. 4 du rapport d'entretien). En même temps, vous prétendez « qu'après deux ans », « l'expert » aurait « trouvé que ce n'était pas moi qui avait tiré, mais mon mari » et que ce dernier aurait alors été condamné à deux ans de prison pour cette prétendue tentative d'assassinat (p. 4 du rapport d'entretien).

Après cette prétendue tentative d'assassinat, votre « cauchemar » aurait commencé. Vous dites qu'un certain..., un prétendu associé de votre époux dans le trafic de drogues, vous aurait amenée en Serbie pour vous faire remettre un nouveau passeport et une nouvelle carte d'identité et aurait dû vous conduire par la suite en Albanie où vous seriez gardée comme « garantie » par un certain ..., un prétendu proxénète, en contrepartie de la « marchandise » recueillie par Vous prétendez que votre époux aurait eu cette idée et que vous l'auriez sue en écoutant une conversation « skype » que ce dernier aurait eue avec ... après votre arrivée en Serbie.

Ainsi, après votre passage à un bureau de l'état civil, vous auriez fait croire à ... que les autorités serbes n'auraient pas voulu vous remettre les pièces d'identité serbes [alors que vous auriez eu droit à une carte d'identité serbe]. En plus, vous lui auriez fait comprendre que vous auriez dénoncé ses activités illégales aux dénommés ... (qui serait un militaire

monténégrin) et ... (qui serait inspecteur de police) et que ces derniers vous appelleraient toutes les trente minutes pour vérifier que vous iriez bien. ... aurait alors appelé un taxi pour vous ramener chez vous où vous auriez retrouvé votre époux « perplexe » que son plan n'aurait pas marché. A partir de ce moment, vous auriez toujours été suivie par quatre hommes liés à ..., dans le but de vous empêcher de vous adresser à la police.

Vous auriez une fois menacé votre époux de dénoncer ses activités criminelles à la police, mais vous en auriez été empêchée par des hommes qui vous auraient suivie et vous auriez par la suite été frappée par votre beau-père et mise à la porte de la maison de votre belle-famille avec vos enfants. Vous auriez alors dû être hospitalisée et le 25 août 2014, vous vous seriez adressée à un centre pour femmes battues qui aurait par la suite pris contact avec la police. Or, n'ayant pu être logée que pour une nuit, vous auriez décidé le lendemain de retourner dans la maison de vos beaux-parents en les suppliant qu'ils vous laissent de nouveau vivre chez eux. Vous auriez entre autre pris cette décision afin que votre propre famille ne soit pas mise au courant de vos problèmes.

Vous précisez que « le pire, c'était » qu'après l'emprisonnement de votre époux en 2014, ce dernier aurait voulu vous obliger à « travailler avec les drogues » en lui ramenant de la marchandise en prison, cachée dans les couche-culottes de votre dernier né. Vous prétendez par ailleurs que votre époux serait lié à ..., « le plus grand narcotrafiquant des Balkans ». De même, vous expliquez qu'..... serait « sûrement lié à la police », que la police n'entreprendrait rien contre lui et que cette dernière collaborerait avec la « mafia ».

Ainsi, après ne pas vous être déplacée à un rendez-vous avec un des prétendus associés de votre époux qui aurait dû vous remettre des drogues, une personne inconnue vous aurait appelée, menaçant de placer quatre bombes aux quatre coins de la maison.

Vous ajoutez que votre époux aurait trompé « tout le monde » [beaucoup de « mafias » différentes] et qu'« à la fin », il aurait voulu partir en Syrie pour faire la guerre tandis que son ami « wahhabite » ... aurait dû vous y emmener avec vos enfants. Votre époux et ses amis « wahhabites » vous auraient par ailleurs forcée à vous voiler, tout comme vos trois filles. Lors de l'emprisonnement de votre époux, vous n'auriez toutefois plus porté de voile et vous auriez alors une fois été agressée par des « wahhabites ». Par contre, vous précisez aussi qu'après que votre époux serait revenu suite à sa « disparition », c'est-à-dire suite à sa prétendue fuite au Kosovo en 2011 et avant sa condamnation en 2014 (p. 11 du rapport d'entretien complémentaire), il n'y aurait plus eu de problèmes avec les « wahhabites ».

Vous avez versé plusieurs documents pour étayer vos dires:

- Vos déclarations à la police suite à la tentative d'assassinat de l'oncle, le rapport de la reconstitution de l'attaque sur l'oncle, le jugement qui condamne votre époux pour tentative d'assassinat de son oncle, quatre décisions concernant les appels de l'avocat de votre époux, une copie d'une condamnation de votre époux à deux mois de prison pour trafic de drogues, le rapport de la police par rapport à la falsification de documents de votre époux et sa condamnation consécutive à 4 mois de prison.
- Une clé USB contenant des photos et une vidéo de votre époux.
- Une conversation SMS que vous auriez eue avec votre époux au Luxembourg.
- Votre déclaration dressée auprès d'un Centre d'Assistance Sociale de la commune de ... le 25 août 2014. Il en ressort que vos « problèmes insupportables » auraient commencé suite à la condamnation à deux ans de prison de votre époux, alors que

vous seriez depuis insultée et « menacée physiquement » par votre beau-père. Vous exprimez le souhait de quitter la maison de la belle-famille avec vos enfants pour vous installer chez votre mère à

Il en ressort également que vous vous trouveriez dans une situation financière précaire alors que vos aides sociales ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses liées aux besoins de vos enfants et qu'en plus, vous devriez dépenser de l'argent pour amener des vêtements, de la nourriture et d'autres accessoires à votre époux emprisonné. Ainsi, vous signalez mettre « toute ma force pour pouvoir me rendre au Luxembourg et demander asile ».

Enfin, il ressort du rapport d'entretien et du rapport d'entretien complémentaire qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. (...) ».

Le ministre informa ensuite Madame ...-... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire.

Le ministre mit d'abord en doute la crédibilité d'une grande partie des dires de Madame ...-... et par conséquent la gravité de sa situation dans son pays d'origine, en raison de nombreuses contradictions résultant des différents entretiens. Ainsi, il souligna dans ce contexte que :

« (...) Vous prétendez d'un côté que depuis 2011, le dénommé ... aurait ordonné à quatre de ses hommes de vous suivre en permanence de peur que vous dénonciez les activités criminelles à la police. En même temps, vous expliquez toutefois qu'... serait lié à la police, qu'il n'aurait rien à craindre, que la police n'entreprendrait rien contre lui et que « chez nous il est connu que la police travaille avec la mafia » (p. 7 du rapport d'entretien). Or, si tel était vraiment le cas, ... n'aurait certainement pas eu besoin de prétendument consacrer pendant des années les services de quatre de ses hommes dans l'unique but de vous « suivre » afin de vous empêcher de voir la police.

Dans ce même contexte, il faut soulever que vous prétendez d'abord que vous auriez une fois voulu porter plainte contre les activités criminelles de votre époux mais que vous en auriez été empêchée en route, battue par votre beau-père et puis hospitalisée: « ils m'ont arrêté à un pont et ils m'ont arrêtée. Ils m'ont ramenée à la maison. Après cela, mon beau-père m'a beaucoup battue. J'ai été à l'hôpital (...) Je suis sortie pendant la journée et de là j'ai été au centre de femmes battues pour donner mes déclarations » (p. 7 du rapport d'entretien). Vous précisez d'ailleurs au cours de votre entretien que vous auriez à une seule reprise consulté ce centre pour femmes battues.

Néanmoins, dans le cadre de votre entretien complémentaire vous changez complètement de version en prétendant que vous auriez été agressée par votre beau-père et puis mise à la porte parce que vous auriez voulu défendre votre fils lorsque ce dernier aurait été giflé par votre beau-père. Vous auriez alors décidé de vous rendre à pied auprès du « centre de femmes battues. On dit toujours centre pour femme battues, mais c'est plutôt une assistance sociale. Chez nous, un centre pour femmes battues n'existe pas » (p. 9 du rapport d'entretien complémentaire). Vous prétendez dans le cadre de cette version-ci que vous auriez à deux reprises consulté une assistance sociale. Vous tentez d'excuser cette nouvelle

contradiction en expliquant que vous auriez une fois été auprès d'un centre pour femmes battues « avec déclarations », une excuse de nouveau non convaincante.

Vous vous contredisez d'ailleurs aussi et de manière flagrante au sujet de votre prétendue hospitalisation suite aux prétendues agressions subies. Au début, vous précisez encore être tombée dans les pommes et ne pas savoir comment vous y auriez été transportée, mais lors de votre entretien complémentaire vous prétendez y être allée à pied. Or, là encore, confrontée à cette contradiction, vos tentatives de justification n'emportent pas d'avantage la conviction du Ministre alors que vous tentez tout à coup de faire croire que vous auriez en fait parlé de différents contextes et que vous auriez dû être hospitalisée à plusieurs reprises suite à différentes agressions subies. Etant donné que cet élément ne ressortait jusque-là aucunement de vos déclarations bien détaillées, bien au contraire, il était clairement question d'une seule hospitalisation suite à une agression bien précise de votre beau-père, cette partie de votre récit doit à nouveau être perçue comme fabriquée et ayant comme but de rendre plus compatibles les différentes versions de votre prétendu vécu au Monténégro.

Ensuite, vous prétendez d'une part que la « période wahhabite » de votre époux aurait eu lieu pendant sa peine de prison, donc vers 2014, étant donné que les « wahhabites » seraient passés chez vous et vous auraient même agressée parce que vous auriez arrêté de porter le voile. D'autre part, vous précisez toutefois que la « période wahhabite » de votre époux aurait eu lieu avant l'incident avec l'oncle, donc avant 2011, et que vous n'auriez par après plus jamais eu de problèmes avec des wahhabites. Vous présentez donc de nouveau deux versions totalement contradictoires et incohérentes.

Ensuite, vous prétendez d'un côté que le procès contre votre époux pour tentative de meurtre aurait commencé en 2011, mais vous affirmez aussi que ce ne serait que deux ans plus tard qu'un « expert » aurait compris que vous ne seriez pas l'auteur des tirs mais bien votre époux. En plus, vous expliquez que votre époux vous aurait forcée à appeler la police et à porter le chapeau de l'agression, tout comme vous prétendez dans une autre version que votre époux et votre beau-père auraient appelé la police pour vous faire porter le chapeau. Néanmoins, le soir même de cette prétendue tentative d'assassinat vous auriez encore été ramenée chez vous tandis que votre époux, qui se serait enfui au Kosovo, aurait encore pu vivre en liberté jusqu'en 2014. Hormis cette « découverte » d'un expert après deux ans, vous expliquez d'ailleurs aussi que le soir même de l'agression, ledit oncle aurait fini par expliquer à la police que vous ne seriez pas le tireur et un article de journal paru le lendemain de l'agression, souligne également la fuite de votre époux ainsi que son arrestation à la maison parentale le lendemain.

Soulevons dans ce même contexte, que si pendant la quasi-totalité de votre entretien, vous expliquez que ... aurait été condamné à une peine de prison pour avoir tiré sur son oncle, vous ajoutez étonnement une nouvelle version en entretien complémentaire en précisant qu'il aurait été incarcéré « pour autre chose. Je ne me rappelle pas exactement parce qu'il était souvent en prison ».

Quant à votre histoire avec l'assistante sociale, notons qu'il n'est pas non plus crédible qu'elle aurait été prête à vous rédiger une lettre contenant notamment des informations sur des violences domestiques de votre beau-père dont vous auriez souffert, mais qu'elle n'aurait pas voulu inclure « une phrase » sur les actes de violences domestiques qui auraient été perpétrées par votre époux, étant donné qu'elle aurait alors risqué de perdre son travail si jamais vous « utiliserez » le document « pour quelque chose ». Hormis le fait que, selon votre logique, elle aurait donc de toute façon déjà risqué la perte son travail (en notant des actes de

violence domestique) il faudrait en plus se demander à quoi cela servirait de vous remettre un document, si vous n'aviez surtout pas le droit de « l'utiliser pour quelque chose » ? A cela s'ajoute que l'assistante sociale n'aurait rien fait d'autre que de recopier sur une feuille de papier vos déclarations dont vous seule êtes responsable du contenu.

Notons également qu'il paraît insensé que vous ne connaissiez pas ledit oncle qui aurait été visé par votre époux, alors que vous expliquez aussi qu'il aurait habité à quelques mètres de vous et qu'il aurait régulièrement rendu visite à votre époux. Il ressort d'ailleurs notamment de l'article de journal précité que votre époux aurait tiré sur son oncle parce qu'il vous aurait soupçonnés d'entretenir une relation amoureuse, respectivement parce qu'il aurait été d'avis que vous auriez porté l'enfant de son oncle.

Il semble pareillement absurde qu'après avoir refusé d'amener des drogues en prison à votre époux, vous auriez reçu un appel menaçant de placer des bombes aux coins de la maison. En effet, cela reviendrait au fait tout de même étonnant que les trafiquants liés à votre époux menaceraient ou risqueraient de tuer ses propres enfants et parents parce que vous ne lui auriez pas apporté de drogues.

Ensuite, il est du moins étonnant que le dénommé, qui serait une personne réputée dans les Balkans pour ses liens avec le monde criminel, qui serait protégé « partout », qui passerait les frontières sans problèmes grâce à une « insigne FBI » et qui aurait dû vous conduire en Albanie afin de vous laisser auprès d'un proxénète comme « garantie », ait décidé « par pitié » de vous organiser d'abord des nouveaux documents serbes parce que votre époux vous aurait déchiré les anciens, vous facilitant ainsi votre fuite théorique une fois qu'il vous aurait déposée comme « garantie » en Albanie en contrepartie des drogues. En effet, à quoi bon vouloir donner des pièces d'identité à une personne qu'on essaierait justement de forcer en prostitution et qui aurait dû être gardée comme sécurité par un prétendu proxénète ?

Par la suite, on peut exprimer une certaine incompréhension par rapport à votre remarque que vous n'auriez jamais dénoncé le comportement de votre époux à cause de vos enfants, votre « point faible », alors que vous prétendez en même temps que votre époux s'en serait également pris à vos enfants au cours de votre relation. Il s'ensuit de vos explications que vous auriez donc toléré à long terme des actes de violence domestique dirigés envers vos enfants par peur justement pour vos enfants.

Enfin, soulevons que vous vous êtes dans le cadre de votre entretien complémentaire vous-même rendue compte des nombreuses incohérences et contradictions sous-jacents à vos déclarations. Ainsi, après deux ans d'entretiens qui n'ont à aucun moment posé le moindre problème quant au traducteur présent, fait que vous avez confirmé en signant votre rapport d'entretien suite à la relecture, vous avancez entre autre l'excuse manifestement pas convaincante « qu'il y avait sûrement un malentendu avec l'interprète aussi » (p. 15 du rapport d'entretien complémentaire). De même, vous étant rendu compte de la totale incompatibilité de certaines de vos déclarations, vous avancez à la fin une troisième version concernant votre hospitalisation, censée rendre votre histoire de nouveau un plus crédible, en affirmant tout simplement concernant les deux autres versions racontées qu'il s'agirait de deux fausses déclarations: « Il y a deux versions de racontées, mais aucune n'est correcte » (p. 15 du rapport d'entretien).

Madame, force est au vu de ce qui précède de constater que vos déclarations sont remplies d'un tel nombre de contradictions, d'incohérences et de tentatives de justification

non convaincantes que le Ministre ne saurait accorder de crédibilité à une grande partie de vos motifs de fuite et n'est pas convaincu de la gravité de votre situation dans votre pays d'origine.

On peut dans ce contexte partager les déclarations effectuées par votre époux qui, après avoir prétendument été informé par vos parents de vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale, était venu au Luxembourg introduire lui aussi une demande, non pas, selon lui, pour bénéficier d'une protection internationale, mais dans le but de « laver son image » alors que vous auriez fait un « monstre » de lui au Luxembourg et afin de revoir ses enfants que vous lui auriez prétendument enlevés. (...) ».

Aussi, le ministre estima que la demande de protection internationale de Madame Nelja... reposerait sur des motifs économiques.

Dans l'hypothèse qu'elle serait néanmoins victime de violences domestiques et de menaces de la part de trafiquants de drogues, le ministre rappela que de tels faits ne rentreraient pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et qu'il ne serait pas établi que l'Etat ou d'autres organisations étatiques présentes au Monténégro ne puissent pas lui accorder une protection adéquate en raison du fait qu'elle n'aurait jamais déposé de plainte y relative.

Le ministre releva en outre la possibilité pour la demanderesse de profiter d'une fuite interne, notamment auprès de sa mère, sinon en Serbie où elle aurait obtenu une carte d'identité.

Le ministre estima finalement que Madame ...-... ne justifierait pas non plus des raisons suffisantes en vue de l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire puisqu'elle n'établirait pas qu'elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 2 janvier 2018, Madame ...-... a fait déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 15 décembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, à la réformation de la décision portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 et finalement un recours en réformation contre la même décision en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, le soussigné est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 15 décembre 2017, telles que déférées. Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

Il échet d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la*

décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient au soussigné de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déférées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, force est encore de relever que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

A l'appui des trois volets de son recours, et en fait la demanderesse estime d'abord que le ministre aurait, à tort, mis en doute sa crédibilité générale, alors que son récit serait, dans son ensemble, parfaitement crédible pour avoir été exposé de manière cohérente et pour être corroboré par les pièces qu'elle aurait versées.

Elle explique qu'elle serait de nationalité monténégrine et de confession musulmane et qu'elle aurait quitté son pays d'origine après avoir subi, ensemble avec ses enfants, de nombreuses formes de violences physiques et psychiques qui auraient rendu sa vie

insupportable.

Mariée à l'âge de 15 ans dans un contexte difficile, alors que ses parents auraient été divorcés et qu'elle se serait retrouvée en tant que réfugiée au Kosovo dans des conditions de vie difficile, la demanderesse affirme avoir subi des violences physiques et psychiques d'une gravité extrême de la part de son époux qui serait impliqué dans des trafics de drogue dans le réseau d'un certain ... qui serait connu pour être un baron du trafic de drogue dans les Balkans.

Elle donne à considérer que son époux aurait profité de sa situation de faiblesse et de dépendance dans laquelle elle se serait trouvée en raison de son jeune âge et des six enfants dont elle aurait assumé seule la charge et dont elle n'aurait pour rien voulu être séparée, pour la battre régulièrement. Elle fait valoir qu'elle aurait tellement été maltraitée pendant sa dernière grossesse qu'elle aurait accouché trop tôt d'un enfant qui n'aurait finalement survécu que neuf jours suite à des fractures d'os.

La demanderesse relève que son mari, incité à cet égard par un de ses amis wahhabite dénommé ..., aurait, à un certain moment voulu partir en Syrie pour faire la guerre, en lui ordonnant de l'accompagner avec les enfants. Dans ce contexte, son mari l'aurait obligée, elle et ses filles, à porter le voile, également pour la photo de sa carte d'identité. Elle relate qu'elle aurait été violemment agressée par des wahhabites dès qu'elle aurait profité d'un passage en prison de son mari pour arrêter de porter le voile. Ces derniers seraient venus à la maison et l'auraient tellement frappée qu'ils lui auraient cassé le nez et fait des cicatrices au dos et au poignet à l'aide d'un couteau.

Elle explique qu'elle aurait tellement été sous l'emprise de son époux qu'elle aurait été obligée de se dénoncer à la place de ce dernier auprès de police, après que celui-ci aurait essayé de tuer son oncle à lui à l'aide d'un fusil de chasse. Ce n'aurait été qu'après deux ans de procès qu'elle aurait été innocentée et que son mari aurait été condamné à deux ans de prison.

La demanderesse affirme qu'elle aurait finalement décidé de quitter son pays d'origine au courant de l'année 2014, étant donné qu'elle se serait retrouvée sous la pression de criminels qui auraient voulu l'obliger à introduire des drogues à l'intérieur de la prison dans laquelle se serait trouvé son époux, en cachant la marchandise dans les couches-culotte de sa fille

Elle donne à considérer qu'elle n'aurait jamais obtenu une quelconque protection de la part des autorités en place, alors qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de les contacter directement du fait que son mari aurait toujours fait en sorte qu'il aurait quelqu'un qui la suive. Une fois, un rapport aurait été rédigé par un centre pour femmes battues, ce qui lui aurait, par contre, valu des représailles violentes de la part de son beau-père ayant eu vent de cette démarche.

Elle souligne que, même depuis son arrivée au Luxembourg, son mari aurait toujours continué à l'importuner au point de venir, à son tour, déposer une demande de protection internationale au Luxembourg, dans le seul but de se rapprocher d'elle et de continuer de la menacer, de sorte qu'elle aurait été amenée à déposer des plaintes auprès des autorités de police luxembourgeoises qui auraient dû prendre des mesures particulières pour la protéger. En effet, son mari aurait soudoyé une personne habitant le même foyer qu'elle pour obtenir des informations sur elle.

La demanderesse renvoie encore aux rapports d'audition dont il ressortirait que les différents entretiens auraient été réalisés dans un état de forte détresse psychique, ayant même justifié, à une occasion, l'intervention d'une ambulance, de sorte à établir sa détresse mentale, ainsi que les conséquences traumatisantes de son vécu pour elle et ses enfants.

En droit, et quant à la mise en doute de sa crédibilité, elle souligne, en premier lieu, que le législateur permettrait, au travers de l'article 27 e) de la loi du 15 décembre 2015, au ministre de recourir à la procédure accélérée dès lors qu'un demandeur aurait fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine. Or étant donné que le ministre n'aurait pas invoqué cette disposition légale, ce dernier serait à considérer comme avoir implicitement, mais nécessairement reconnu la véracité des faits à la base de la demande de protection internationale.

Pour le surplus, s'agissant des éléments de contradictions sinon d'incohérence invoqués par le ministre, la demanderesse prend position comme suit :

« (...) - S'agissant du fait que ... aurait ordonné à quatre de ses hommes de suivre la requérante alors qu'il est prétendu par la requérante qu'il serait lié à la police de sorte qu'il n'aurait rien à craindre de celle-ci.

Il est renvoyé à cet endroit aux déclarations de la requérante qui précise que « ... et mon beau-père se sont téléphonés. J'ai entendu une partie de la conversation. ... a dit que tant qu'il serait vivant, je ne pourrais rien faire et que si j'allais dans une autre ville, par exemple à Podgorica ou Niksic, c'est à dire là où il n'a personne à la police, il devait l'appeler tout de suite. Dans ces villes-là j'aurais pu faire quelque chose, mais le problème c'est que je ne pouvais pas y aller. (...) il y avait toujours quelqu'un qui me suivait.» CF Pg 8 du rapport d'entretien,

En résulte qu'il n'y a aucune incohérence dans le fait que ... faisait surveiller la requérante malgré ses relations avec la police dès lors que ces relations étaient essentiellement limitées à la région où la requérante habitait et qu'il importait dans ces conditions d'empêcher la requérante de se rendre dans une autre région où l'influence de ... aurait pu s'avérer moins efficace.

- S'agissant du nombre de fois auquel la requérante se serait rendue auprès de l'assistante sociale et des raisons à la base de cette démarche.

Il est important de considérer que la requérante est depuis son arrivée au Luxembourg sous traitement médicamenteux lourd et que ses crises d'angoisse et de panique ont parfois justifié l'intervention de médecins sinon interruptions de ses différents entretiens.

Que cet aspect essentiel du dossier considéré, on se doit de comprendre et admettre qu'il est possible que la requérante n'ait à certains moments pas jugé utile d'apporter des précisions qui se seraient révélées essentielles pour mieux comprendre la cohérence de son récit eu égard à l'altération de sa santé mentale,

Qu'en l'espèce la requérante maintien sa version selon laquelle elle s'est présentée à deux reprises auprès de l'assistante sociale et que si dans un premier temps elle a soutenu s'y être présentée à une seule reprise c'est en raison du fait qu'elle n'avait pas pu récupérer le

rapport concernant le premier contact avec ladite assistante sociale, seul le second de ces contacts étant documenté par un rapport.

Que chacun de ces contacts avec l'assistante sociale correspond à deux évènements distincts à savoir 1) agression de Madame sur le pont après avoir dénoncé la situation à l'assistante sociale et 2) déplacement auprès de l'assistante sociale après avoir été mise à la porte de la maison par son beau-père.

- S'agissant de la manière pour la requérante de s'être rendue à l'hôpital.

Dans un contexte de violences domestiques aiguës il est parfaitement plausible que la requérante, qui a par ailleurs expliqué avoir énormément de mal à se remémorer les moments douloureux, ait commis une confusion entre celle relatée et une autre scène de violence lors de laquelle elle a effectivement perdu connaissance.

- S'agissant de la « période wahhabite » de l'époux de la requérante.

Contrairement à l'interprétation des faits d'espèce par l'autorité ministérielle ce n'est pas la « période wahhabite » de l'époux de la requérante qui remonte à 2014 mais les problèmes qu'elle eu de la part des wahhabites lorsqu'elle a profité de l'emprisonnement de son époux en 2014 pour retirer le voile dont le port lui était imposé par son mari.

Que la requérante explique en effet qu'à l'époque des wahhabites << le cinquième enfant était petit il avait moins qu'un an. » (Cf Pg 10 du rapport d'entretien complémentaire) et que les problèmes ont suivi l'incarcération de son époux en 2014 alors que « J'ai porté le voile pendant deux ans. Quand mon mari est parti en prison, j'ai arrêté de le porter (...) ils sont venus chez moi à la maison. Ils m'ont tellement frappée qu'ils m'ont cassé le nez, j'ai également quelques cicatrices (...) je leur ai dit que j'allais remettre le voile. En sortant l'un d'eux a sorti un couteau et il m'a fait une cicatrice au dos et au poignet. Il m'a mis un coup au visage. Mon nez était vraiment cassé. je ne sens plus rien du côté gauche. Ils m'ont aussi dit qu'ils allaient me donner la date à laquelle je devais être prête pour partir en Syrie.» Cf Pg 10-11 du rapport d'entretien.

- S'agissant de la raison pour laquelle l'époux de la requérante était en prison.

La requérante donne à considérer que son époux était souvent en prison de sorte qu'il lui est difficile d'être affirmative quant à la question de savoir s'il purgeait la peine de prison pour laquelle il a été condamné s'agissant de la tentative de meurtre de son oncle. La requérante répond d'ailleurs « (...) je ne me rappelle pas exactement (...) » Cf Pg 13 du rapport d'entretien complémentaire. Toutefois la requérante maintient la version selon laquelle son époux a certainement été incarcéré du chef de la tentative d'assassinat de son oncle.

Concernant le fait que le procès de l'époux de la requérante a commencé en 2011 et que ce n'est que 2 ans plus tard qu'un expert a établi qu'elle ne pouvait être à l'auteur des faits, le soussigné ne comprend pas a priori dans quelle mesure il y aurait incompatibilité alors que le juge peut parfaitement avoir ordonné une expertise après l'ouverture du procès.

- S'agissant du comportement de l'assistante sociale.

Le fait que l'assistante sociale ait remis le rapport malgré le fait qu'elle insistait pour

qu'il ne soit pas utilisé de peur de perdre son emploi n'est pas contradictoire dès lors que la requérante n'avait nullement exprimé l'intention de l'utiliser à quelque fin que ce soit et que par ailleurs il était de son droit que d'en disposer une copie.

- *S'agissant du fait que la requérante ne connaissait pas l'oncle.*

Bien que l'oncle habitait non loin de la demeure de la requérante, ce dernier entretenait essentiellement des relations avec son époux avec qui il partageait une activité délictuelle. Du fait de cette activité délictuelle ainsi partagée avec l'époux de la requérante, il excluait cette dernière de toute véritable discussion de sorte que leur relations se limitaient au minimum.

- *concernant la menace de mettre une bombe aux quatre coins de la maison de la requérante.*

Cette menace prend son sens dès lors qu'il s'agissait d'une menace destinée non pas à être exécutée mais à faire suffisamment pression sur la requérante pour qu'elle accomplisse le travail que l'on attendait d'elle.

- *Concernant le fait que aurait permis à la requérante d'obtenir de nouveaux documents serbes.*

Cela s'explique au regard du fait qu'il était nécessaire pour de permettre à la requérante passer la frontière albanaise où elle aurait été remise comme garantie à des personnes installées sur le territoire albanais.

- *concernant le fait que la requérante aurait toléré sur le long terme à son époux de s'en prendre notamment aux enfants.*

Pour les raisons déjà exposées et qui portent sur la fragilité matérielle et surtout psychologique de la requérante, on peut comprendre la forte emprise que l'époux avait sur la requérante au point que celle-ci a mis longtemps avant de pouvoir prendre conscience de la situation et de ses dangers pour ses enfants.

Qu'il résulte de ce qui précède que non seulement le récit de la requérante doit-être regardé comme crédible dans sa globalité mais qu'il est pour le moins surprenant de lire que le ministre partagerait les déclarations faites par son époux qui serait venu au Luxembourg dans l'unique but de rétablir son " image" respectivement son honneur,

Qu'il n'y a pas d'honneur à rétablir là où il n'y a plus d'honneur,

Que l'on rappellera dans cet ordre de considérations que l'époux de la requérante est un criminel de la pire espèce alors que son épouse vit seule dans un foyer avec ses six enfants dont elle assume seule la charge,

Que le soussigné verse la copie du courrier adressé à l'autorité ministérielle daté au 08 juin 2016 renseignant le comportement de l'époux de la requérante alors qu'il était demandeur de protection internationale au Luxembourg,

Que le contenu des messages ainsi adressés à la requérante n'ont rien à voir avec le comportement de celui qui cherche à "laver son image", bien au contraire (cf Pc N° 9)

Attendu qu'il échet encore de rappeler que l'article 37 (5) e) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 précitée pose le principe selon lequel " lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque (...) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie."

Qu'il peut-être déduit de cette disposition que le doute doit profiter au demandeur de protection internationale dès lors que le législateur a entendu accorder crédit non pas tant à la crédibilité de certains aspects de ses déclarations qu'à celle plus générale de son récit. (...) ».

Le délégué du gouvernement maintient les points de critiques relevés par le ministre quant à la crédibilité générale de la demanderesse, sans pour autant prendre position quant aux développements y relatifs figurant dans la requête introductive d'instance.

Force est d'abord de rappeler que l'examen de crédibilité du récit d'un demandeur d'asile constitue une étape nécessaire pour pouvoir répondre à la question si le demandeur d'asile a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, ou risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 19 décembre 2015.¹ Il s'ensuit qu'il appartient au soussigné de se prononcer en premier lieu sur la question de crédibilité du récit, d'autant plus qu'en l'espèce, c'est la crédibilité générale de la demanderesse qui est mis en doute, influant nécessairement sur l'appréciation du caractère manifestement infondé ou non des différents volets du recours dont il est saisi.

En ce qui concerne d'abord le moyen de la demanderesse suivant lequel le ministre aurait nécessairement accepté sa crédibilité générale, respectivement que ce dernier ne serait plus en droit de la mettre en doute, du fait de ne pas avoir basé sa décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée sur le point e) de l'article 27 de la loi du 18 décembre 2015, force est de relever qu'en raison du caractère alternatifs des différents critères, le ministre n'est pas obligé d'invoquer nécessairement tous les cas d'ouverture d'une procédure accélérée théoriquement possibles, de sorte qu'aucun reproche ne pourrait être tiré du fait que ce dernier n'a pas invoqué ledit cas d'ouverture, étant relevé, par ailleurs, que, contrairement à l'ancien point g) de l'article 20 de la loi du 5 mai 2006 qui concernait le cas d'un demandeur qui a fait « *des déclarations incohérentes, contradictoires, improbables ou insuffisantes au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale* », l'article 27 e) de la loi du 18 décembre 2015 ne concerne que les cas où « *le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées du pays d'origine, ce qui rend sa demande visiblement peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale (...)* », de sorte à ne viser que les contradictions entre le récit d'un demandeur et les informations vérifiées sur son pays d'origine, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, où la décision se limite à relever des problèmes d'incohérence entre différentes déclarations de la demanderesse, respectivement le caractère non plausible de certaines affirmations de cette dernière. Il s'ensuit que le moyen afférent est à rejeter pour être manifestement infondé.

Néanmoins, au regard de la prise de position étoffée et circonstanciée présentée dans

¹ TA 27-11-06 (21556) 130

la requête introductive d'instance, telle qu'elle a été citée *in extenso* ci-avant, d'ailleurs non mis en cause par le délégué du gouvernement, et ce, par rapport à chaque élément d'incrédibilité soulevé par le ministre, force est de relever que le soussigné ne saurait d'ores-et-déjà retenir que ces arguments soient visiblement dénués de toute pertinence et que partant le recours, quant à cette question, soit manifestement infondé, sans que cela ne puisse évidemment impliquer, tel qu'il a été rappelé ci-avant, que le recours y relatif soit fondé, décision appartenant, le cas échéant, à la formation collégiale statuant sur renvoi.

Quant à la décision ministérielle déferée de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, la demanderesse fait plaider que la motivation y relative reposerait sur une fausse application de la loi sinon appréciation erronée des faits d'espèce,

Ainsi, ce serait à tort que le ministre retiendrait que le constat qu'elle provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 serait de nature à justifier le recours à la procédure accélérée, alors que l'analyse de sa situation personnelle permettrait de renverser ladite présomption.

Il conviendrait en effet de retenir qu'elle aurait fait état de raisons valables de penser que sa situation personnelle l'autoriserait à penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait soumise à des atteintes graves, étant donné que la violence domestique resterait un problème particulièrement préoccupant auquel les autorités monténégrines n'auraient à ce jour pas apporté de solution suffisante, tel que cela résulterait de l'analyse de plusieurs rapports internationaux qu'elle verse à l'appui de son recours.

Elle relève à ce sujet que malgré l'amendement du Code Pénal monténégrin en 2002 pour y intégrer la violence domestique au sein de la famille en tant qu'infraction criminelle, ainsi que l'adoption, en 2010, par le Monténégro, d'une loi sur la prévention de la violence domestique, inspirée de celles adoptées par les pays voisins, et de la stratégie nationale de prévention de la violence domestique adopté par le parlement monténégrin, les solutions apportées à la problématique des violences domestiques seraient insuffisantes, à en juger par la lecture du rapport publié par le Comité des droits de l'homme en date du 21 novembre 2014 et portant sur les observations finales concernant le rapport final du Monténégro, constatant avec préoccupation que des cas de violence sexuelle, de harcèlement sexuel et de violence familiale contre les femmes et les enfants continueraient d'être signalés et se montrant préoccupé par les informations indiquant que les enquêtes et les poursuites engagées dans ces affaires seraient insuffisantes et que des sentences trop clémentes seraient prononcées contre les auteurs, ainsi que par l'insuffisance du nombre de foyers pour les victimes de violences familiales.

Il aurait encore été retenu par la résolution du parlement européen du 11 mars 2015 sur le rapport de suivi 2014 sur le Monténégro qu'il serait préoccupé par le fait que les progrès en matière notamment de droits des femmes, ainsi que de lutte contre les violences conjugales resteraient limités, insistant, à cet égard, sur la nécessité et l'urgence de parvenir à des progrès plus rapides en ces matières.

Cette situation n'aurait guère évolué depuis, étant donné que la dernière résolution du Parlement européen du 10 mars 2016 sur le rapport de 2015 sur le Monténégro (2015/2894(RSP)) renseignerait que celui-ci resterait préoccupé par les violences domestiques et sexuelles infligées aux femmes et aux jeunes filles, par la rareté de leur signalement, par l'absence de poursuites et l'inefficacité du soutien et de la protection apportée aux victimes,

ainsi que par la clémence excessive des peines imposées, sinon par l'impunité totale des responsables.

Du côté des autorités de police et judiciaires, la demanderesse relève que leurs capacités à protéger les citoyens serait mise en cause par la corruption et la connivence entre certains réseaux criminels et les autorités en place, telle qu'elle l'aurait soulevée lors de son audition, phénomène confirmé par la Résolution du Parlement européen du 18 avril 2013 sur le rapport de suivi 2012 sur le Monténégro (2012/2860(RSP)) celle du 06 février 2014 sur le rapport de suivi 2013 sur le Monténégro (2012/2882(RSP)) et celle du 10 mars 2016 sur le rapport de 2015 sur le Monténégro (2015/28945(RSP)) confirmant la persistance de la problématique liée à la corruption, en dépit des évolutions positives de la législation.

La demanderesse relève que, faute de moyens suffisants, les associations ne pourraient pas suppléer cette carence de l'Etat, de sorte qu'il serait dès lors permis de retenir qu'en raison de la situation personnelle dans laquelle elle se trouverait, son pays d'origine ne pourrait pas être regardé comme un "pays d'origine sûr".

Ce serait encore à tort que le ministre aurait estimé qu'elle n'aurait soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer si elle remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, alors qu'elle tomberait *a priori* dans champ d'application de la protection subsidiaire, en raison de la violence psychique et psychique exercée sur elle sans que les autorités ne soient à même d'y remédier.

Elle fait valoir que les violences subies de manière récurrente par elle et ses enfants seraient à ce point destructrices qu'il serait permis d'y voir un traitement inhumain ou dégradant tel que visé à l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015 ayant eu pour conséquence une altération de sa santé mentale.

Le délégué du gouvernement conclut au caractère manifestement infondé du recours relatif à ce volet tout en rappelant les motifs invoqués par le ministre à la base de la décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et notamment sur le constat d'un défaut de crédibilité du récit de la demanderesse.

A titre subsidiaire, le délégué du gouvernement estime que si la demanderesse avait effectivement souffert de violences de la part de son époux, son beau-père et des trafiquants de drogues, de tel faits ne rentreraient pas dans les critères de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et seraient tout au plus à considérer comme des infractions de droit commun punissables selon la loi monténégrine, qui ne pourraient être pris en compte pour justifier l'octroi une protection internationale qu'en cas d'un défaut de protection de la part des autorités monténégrines, autorités que la demanderesse n'aurait cependant jamais saisies, de sorte qu'elle n'aurait dès lors manifestement pas établi qu'elle ne puisse pas bénéficier d'une protection de leur part. Il souligne encore les nombreux efforts faits par les autorités monténégrines en matière de lutte contre la violence domestique, tels qu'ils seraient décrits dans le rapport de l'United States Department of State du 25 juin 2015, intitulé « 2014 Country Reports on Human Rights Practices – Montenegro. Il se base ensuite sur un rapport du Bundesasylamt für Migration und Flüchtlinge d'octobre 2013, intitulé « Country Fact Sheet : Montenegro » pour signaler qu'il existerait un « Center for Social Care » qui collaborerait avec des organisations non gouvernementales pour soutenir des victimes de violences domestiques. De plus la lutte contre, notamment, la violence contre les femmes jouerait un rôle important dans le cadre des négociations d'adhésion entre l'Union

Européenne et le Monténégro. Le délégué du gouvernement affirme ensuite que les trafiquants de drogues dénommés ... et ... auraient été arrêtés en 2014, le premier ayant été condamné en 2016, le deuxième attendant son procès en détention préventive. En ce qui concerne les problèmes avec les wahhabites, le délégué du gouvernement donne à considérer que nonobstant le constat que ces faits n'auraient plus été d'actualité au moment du départ de la demanderesse, elle aurait également pu obtenir une protection de la part des autorités monténégrines qui auraient élargi le dispositif législatif contre le phénomène du terrorisme et ses méthodes de financement. Finalement, le délégué du gouvernement souligne que la demanderesse aurait pu s'adresser à des instances supérieures, tels que le Conseil pour contrôle civil des opérations policières, l'Internal Control of the Police Department, ainsi que l'ombudsman.

Il échet d'abord de relever qu'en l'espèce le ministre se fonde sur les dispositions des points a) et b) de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquelles « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...) ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27 (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, une seule condition valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

Concernant d'abord le point b) de l'article 27 (1), précité, de la loi du 18 décembre 2015 visant l'hypothèse où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes : « *(1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil

de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;

c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».

En l'espèce, il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 retient le Monténégro comme constituant un pays d'origine sûr et que la demanderesse a la nationalité monténégrine et qu'elle a habité au Monténégro avant de venir au Luxembourg, de sorte que c'est *a priori* à bon droit que le ministre a décidé de statuer en l'espèce dans le cadre de la procédure accéléré.

Au vu du libellé de l'article 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

En l'espèce, le ministre a conclu que la demanderesse provient d'un pays qui, dans son chef, est à qualifier de pays d'origine sûr, de sorte qu'il y a lieu d'analyser si, conformément à l'article 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, la demanderesse a soumis des raisons sérieuses permettant de penser que le Monténégro n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

Force est au tribunal de constater que si, d'après ses déclarations, la demanderesse n'a finalement jamais directement sollicité l'aide de la police monténégrine, elle affirme néanmoins, en ce qui concerne sa tentative de ce faire, d'en avoir été violemment empêchée par des hommes de main de son époux, trafiquant de drogues. Il ressort également des déclarations de la demanderesse qu'elle aurait été constamment sous la surveillance et la pression de la part de ces derniers et ainsi que de son beau-père et de son époux visant à la dissuader de s'adresser aux autorités de son pays d'origine, de sorte que ces éléments, à les supposer établis, ne sont *a priori* pas dénués de toute pertinence dans le cadre de l'analyse visant à déterminer si sa situation personnelle était éventuellement de nature à renverser la présomption du pays d'origine sûr dans son chef.

Or, étant donné que le récit de la demanderesse est mis en doute par le partie gouvernementale et qu'il a été décidé plus haut que l'examen de la crédibilité du récit excède

la cadre de l'analyse du soussigné, force est de retenir que le recours relatif à ce volet ne peut pas être considéré, à ce stade-ci, comme étant manifestement infondé à cet égard.

Etant donné que la décision sous examen se base non seulement sur le point b) du paragraphe (1) de l'article 27 de la loi du 18 décembre 2015 pour justifier le recours à la procédure accélérée, telle que réglementée par l'article 27 en question, mais également sur le point a) du même paragraphe, il échet encore d'examiner plus en avant les arguments soumis à cet égard au soussigné par le recours sous examen.

Ainsi, concernant le point a), l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 qui vise l'hypothèse où le demandeur « *n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale* », il appartient au soussigné, dans le cadre du recours en réformation lui attribué en conformité avec l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 de vérifier, sur base des moyens et faits invoqués à l'appui du recours sous examen, si le recours doit, le cas échéant, être considéré comme étant manifestement infondé au sens de l'article 35, paragraphe (2), deuxième alinéa, de la loi du 18 décembre 2015.

Il convient à ce titre de rappeler qu'aux termes de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire et qu'en vertu du point f) du même article, la notion de « *réfugié* » est définie comme tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté « *du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qu'il ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* » et qu'en vertu du point g) du même article, une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire est définie comme « *(...) tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

A cet égard, force est au soussigné de constater que la demanderesse, dans le cadre de son recours, fait état d'une crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015, en ce qu'elle soutient avoir subi et risquer de continuer à subir, en cas de retour dans son pays d'origine, des traitements inhumains et dégradants de la part de son beau-père, de son mari, ainsi que des hommes de mains de ce dernier.

Etant donné que les éléments de la requête introductive d'instance visant à établir que les violences subies par la demanderesse seraient à considérer comme atteintes graves au sens de l'article 48 b) de la loi du 18 décembre 2015 ne sont pas dénués de tout fondement et au vu des considérations prises plus haut concernant le point b) de l'article 27, paragraphe (1) de la même loi, il ne saurait être actuellement retenu que son recours sous examen est à considérer comme étant manifestement infondé, étant en effet relevé que l'analyse approfondie des moyens afférents de la demanderesse suppose également qu'il soit définitivement statué sur la crédibilité de cette dernière, examen dépassant le cadre de l'analyse du soussigné.

Au vu de toutes ces considérations, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une chambre collégiale du tribunal administratif pour y statuer, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner le recours quant aux deux autres volets de la décision.

Par ces motifs,

le soussigné, premier juge au tribunal administratif, siégeant en remplacement du président de la quatrième chambre du tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 15 décembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

dit que ledit recours n'est pas manifestement infondé et renvoie l'affaire devant la quatrième chambre du tribunal administratif siégeant en formation collégiale pour y statuer et la fixe pour fixation à l'audience publique de la quatrième chambre du mardi 6 mars 2018 à 15.00 heures ;

réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 2 février 2018 par Olivier Poos, premier juge, en présence du greffier Marc Warken.

s. Marc Warken

s. Olivier Poos

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 2 février 2018
Le greffier du tribunal administratif